

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1431742/3-5

**SOCIETE HELFAUT TRAVAUX et SOCIETE
ACLAGRO**

**M. Meslay
Juge des référés**

Ordonnance du 15 janvier 2015

39-08-015-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2014 par laquelle le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Lille a transmis au tribunal la requête, enregistrée le 12 décembre 2014, présentée pour la société Helfaut travaux ;

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2014, présentée pour la société Helfaut travaux, dont le siège est situé zone artisanale La Fontaine Colette à Helfaut (62570) et la société Aclagro, dont le siège est situé 74 Industrie Weg à Wondelgem (3092) Belgique, par le cabinet Devaux, Guilluy ; la société Helfaut travaux et la société Aclagro demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision en date du 19 novembre 2014 par laquelle l'Agence publique pour l'immobilier de la justice a attribué le marché de démolition de la maison d'arrêt et des ouvrages annexes du centre de détention de Loos-Sequedin à la société Renard ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 800 euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a porté atteinte à l'égalité de traitement entre candidats et au principe de transparence en ne leur donnant pas d'indications précises sur la méthode de notation des offres en ce qui concerne le critère valeur technique ; le pouvoir adjudicateur n'a ainsi pas suffisamment précisé ce critère ;

- il résulte du rapport de présentation que le pouvoir adjudicateur a retenu trois sous-critères sans préciser la méthode de notation et son barème ; le rapport de présentation ne permet pas de savoir comment le pouvoir adjudicateur lui a attribué la note de 7,5 ; la ventilation entre les sous-critères concernant l'équipe de projet, la méthodologie et le temps prévisionnel d'intervention n'est pas précisée ;

- les observations concernant son offre font état de données erronées sur deux des sous-

critères ; ainsi, les responsables d'opération justifient d'une expérience professionnelle largement supérieure à huit ans ; le maître de l'ouvrage ne saurait lui reprocher d'avoir prévu des délais d'exécution plus courts que ceux qu'il a prévus ; sa méthodologie est détaillée ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la méthode d'évaluation du prix qui était fixée de manière identique pour la valeur technique et le prix ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés au greffe du tribunal les 24 et 31 décembre 2014, présentés par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice qui conclut : 1°) au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal lui ordonne seulement de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ; 2°) à ce que le tribunal condamne les sociétés requérantes à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'article 53 du code des marchés publics n'impose pas de pondérer les critères, cette pondération étant exigée pour les seuls marchés passés en procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur devant seulement hiérarchiser les critères pour les procédures adaptées ;

- la pondération des critères a été respectée ;

- la méthode de notation n'a pas à être énoncée dans le règlement de la consultation ;

- elle n'a pas mis en œuvre trois sous-critères, les éléments relatifs à l'équipe, à la méthodologie et au temps prévisionnel d'intervention constituant de simples éléments d'appréciation de la valeur technique de l'offre qui étaient exposés à l'article 4 du règlement de la consultation ;

- la méthode de notation de la valeur technique est régulière et couramment utilisée ;

- si l'article 2.7 du rapport de présentation indique la méthode de notation, celle-ci est précisée pour chaque critère ;

- son analyse ne repose pas sur des données erronées quant à l'expérience des personnels, la méthodologie et le temps prévisionnel d'exécution compte tenu des contraintes de désamiantage ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2015, présenté pour la société Helfaut travaux et la société Aclagro tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elles soutiennent, en outre, qu'elles respectent les procédures et phases de désamiantage ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Meslay, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 janvier 2015 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Devaux, pour les sociétés Helfaut travaux et Aclagro, qui persistent dans les conclusions de la requête et exposent les moyens invoqués dans celle-ci ; elles font valoir, en outre, que le pouvoir adjudicateur a mis en œuvre trois sous-critères et que la méthode de notation de la valeur technique, qui comporte quatre paliers, porte atteinte à l'égalité de traitement entre candidats ;

- les observations de M. Zigliera pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'État dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence transmis le 17 juin 2014 pour publication au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a lancé une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché, prévu en quatre tranches, relatif à la démolition de la maison d'arrêt et des ouvrages annexes du centre de détention de Loos-Sequedin ; que par courrier du 19 novembre 2014, l'APIJ a informé les sociétés Helfaut travaux et Aclagro du rejet de leur offre et a indiqué que le marché était attribué à la société Renard ; que les sociétés Helfaut travaux et Aclagro demandent au juge des référés précontractuels d'annuler cette décision ; que la requête doit également être regardée comme tendant à l'annulation de la procédure de passation dudit marché ;

3. Considérant, en premier lieu, que les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique, rappelés par le II de l'article 1er de ce code ; que les marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du même code sont soumis aux dispositions de son article 1er, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci ; que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que, dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des

candidats doit alors également porter sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;

4. Considérant que l'article 5 du règlement de la consultation dispose que l'administration choisira la proposition économiquement la plus avantageuse en tenant compte de deux critères, la valeur technique et le prix ; que ces critères ont été pondérés respectivement à 60 % et 40 % ; que s'agissant du critère « valeur technique », cet article précise que la valeur technique sera appréciée « au regard du contenu du mémoire technique demandé et des délais d'exécution de chacune des tranches » ; que l'article 4-2 du même règlement prévoit que le dossier doit comporter un mémoire technique qui doit notamment indiquer : « la liste nominative, avec curriculum vitae et références, des différents intervenants, y compris les spécialistes, qui seront affectés à l'exécution du marché ; l'indication des domaines d'intervention qu'il est prévu de confier à chacun d'eux ; la méthodologie, l'organisation et les moyens matériels qu'ils comptent mettre en place à chacune des étapes de la mission et le temps prévisionnel d'intervention (...) » ; qu'ainsi le règlement de la consultation a fourni aux candidats des indications précises sur les éléments d'appréciation de ce critère ; que si le pouvoir adjudicateur a indiqué dans le rapport de présentation avoir analysé le critère valeur technique en tenant compte de l'équipe de projet, de la méthodologie et du temps prévisionnel d'intervention, il n'a pas ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, défini trois sous-critères mais a simplement repris, avec une formulation légèrement différente, les éléments d'appréciation qui étaient énoncés à l'article 4-2 du règlement de la consultation ; qu'il n'a pas pondéré ces éléments, ce qui aurait pu conduire, si tel avait été le cas, à les regarder comme des sous-critères qui auraient dû être portés à la connaissance des candidats ; que, par suite, les moyens tirés de l'imprécision du critère de la valeur technique et de la méconnaissance de l'obligation d'information sur les sous-critères doivent être écartés ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ; que la méthode de notation des offres ne peut être utilement contestée devant le juge du référé précontractuel qu'en cas d'erreur de droit ou de discrimination illégale ;

6. Considérant que les personnes publiques peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats ni les obligations de publicité et de mise en concurrence, choisir une méthode de notation non strictement proportionnelle, conduisant à un important écart de notes entre les offres ; que les sociétés requérantes soutiennent que la méthode de notation du critère « valeur technique » qui comporte quatre paliers est illégale ; que la méthode de notation des offres adoptée par le pouvoir adjudicateur, et exposée au point 2.7 du rapport de présentation, prévoit en ce qui concerne la valeur technique l'attribution de la note maximale soit 10 points pour une offre jugée très satisfaisante et, respectivement, 7,5, 5 et 2,5 points selon que les offres étaient jugées satisfaisantes, moyennement satisfaisantes et peu satisfaisantes ; que cette méthode qui permet d'attribuer la note maximale à un candidat ayant présenté la meilleure offre ne méconnaît pas le principe d'égalité entre candidats ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si les sociétés requérantes soutiennent que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté sa propre méthode de notation du prix qui était fixée de manière identique pour la valeur technique et le prix, il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur avait défini une méthode de notation pour le critère prix fondée sur une formule exposée au point 2.9

du rapport de présentation, distincte de celle retenue pour l'évaluation du critère « valeur technique » ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de la méthode de notation ne saurait être accueilli ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que les sociétés Helfaut travaux et Aclagro soutiennent que le rapport d'analyse de leur offre comporte des éléments erronés en ce qui concerne l'expérience professionnelle des responsables d'opération et sa méthodologie ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment des curriculum vitae des responsables d'opération, que le pouvoir adjudicateur ait fait état de données inexactes en indiquant qu'ils justifiaient « d'une expérience de huit ans dans la démolition » ; qu'il n'est pas davantage établi que l'APIJ a estimé à tort que la méthodologie exposée par les requérantes était peu détaillée et les délais d'intervention trop courts compte tenu des périodes de préparation et des délais d'instruction des autorisations administratives nécessaires au retrait de l'amiante ; que, par suite, le moyen tiré des inexactitudes du rapport de présentation doit être écarté ;

9. Considérant, en cinquième lieu, que si les sociétés requérantes font valoir que le rapport de présentation ne permet pas de savoir comment le pouvoir adjudicateur lui a attribué la note de 7,5 s'agissant du critère valeur technique, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'apprécier les mérites respectifs des offres et la note attribuée au candidat ; que, par suite, et en tout état de cause, ce moyen doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des sociétés Helfaut travaux et Aclagro tendant à l'annulation de la décision du 19 novembre 2014 par laquelle l'APIJ a attribué le marché à la société Renard et de la procédure de passation de ce marché doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat ou de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par les sociétés Helfaut travaux et Aclagro au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme demandée par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête des sociétés Helfaut travaux et Aclagro est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Helfaut travaux, à la société Aclagro, à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, au ministre de la justice et à la société Renard.